



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du
plan local d'urbanisme de Amou (40) pour
la réalisation d'un parc résidentiel de loisirs**

n°MRAe 2018DKNA344

dossier KPP-2018-7152

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la Communauté de communes des Coteaux et Vallées des Luys (Landes), reçue le 10 septembre 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU de Amou ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 11 septembre 2018 ;

Considérant que la Communauté de communes des Coteaux et Vallées des Luys souhaite permettre la réalisation d'un parc résidentiel de loisirs sur la commune de Amou (1 543 habitants en 2015 sur un territoire de 27,25 km²) ; que cette commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2004 ;

Considérant que le projet comprend notamment une offre d'hébergement de 20 à 30 logements (type chalet)

pour une capacité d'accueil de 100 personnes, un parking, des locaux communs, deux piscines et un practice de golf ;

Considérant que la collectivité souhaite pour permettre ce projet réduire dans son zonage la superficie de la zone agricole A et la remplacer par :

- une zone urbaine à vocation de loisirs UL (pour des hébergements) sur une surface de 3,14 ha ;
- une zone naturelle à vocation de loisirs NL (pour le parc de stationnement, des locaux communs et le practice de golf) sur une surface de 5,60 ha ;
- une zone naturelle « ordinaire » NO englobant les parcelles bâties à réhabiliter d'une ferme existante sur une surface de 1,03 ha.

Considérant que la collectivité envisage, pour permettre la réalisation du complexe touristique, de modifier le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ; que la modification consiste à créer un second secteur dédié à des activités de loisirs et de tourisme ;

Considérant que ce projet d'urbanisation concerne une surface à vocation agricole d'environ 9,8 ha ; que le dossier ne précise pas la valeur de ces terrains ; qu'il n'est donc pas possible d'évaluer les incidences du projet sur le potentiel agricole local ;

Considérant que le dossier identifie l'enjeu de la trame verte et bleue ; que toutefois les habitats naturels de l'assiette du projet ne sont pas décrits ; qu'il n'est donc pas possible d'appréhender les incidences du projet sur les corridors écologiques ;

Considérant que le dossier évoque la présence d'arbres remarquables dans le périmètre du projet ; qu'il ne permet pas d'évaluer la prise en compte de cet enjeu ;

Considérant que le dossier identifie un risque d'inondation dans les vallées du Luy de France et du Luy du Béarn ; qu'il présente dans le projet de règlement écrit du PLU les dispositions de gestion des eaux pluviales envisagées à l'échelle du projet ; qu'il ne permet pas toutefois d'évaluer les incidences du projet sur le fonctionnement hydraulique du bassin versant concerné ;

Considérant que le dossier indique que le site du projet est mal desservi par les réseaux publics et qu'une station d'épuration autonome est à réaliser dans le cadre du projet ; qu'il ne donne pas les caractéristiques ni l'emplacement de cet équipement ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU de Amou ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU de Amou (40) pour la réalisation d'un parc résidentiel de loisirs **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2018

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.